

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 10

Register: Offres et demandes de stagiaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OFFRES ET DEMANDES DE STAGIAIRES

A la suite de l'article que nous avons publié dans le numéro d'août-septembre de notre Revue (p. 272) sur les échanges de stagiaires entre la France et la Suisse, nous avons reçu un nombre important d'offres et de demandes que nous nous efforcerons de satisfaire. Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui peuvent être intéressés par les requêtes ci-dessous, de nous le faire savoir, en indiquant le **numéro de référence**. Nous transmettrons immédiatement leur communication au Service de placement gratuit du Cercle commercial suisse, 10, rue des Messageries, Paris IX^e, qui se chargera, en liaison avec la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger à Baden, des opérations de placement proprement dites, pour lesquelles il est le seul organisme habilité en France.

Nous publierons désormais ici régulièrement et **gratuitement** les offres et demandes de stagiaires qui nous parviendront. Nous attirons toutefois d'ores et déjà l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'âge d'admission pour les stagiaires est fixé à **30 ans au maximum**.

STAGIAIRES SUISSES DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN FRANCE

- S1 ouilleur.
- S2 caviste.
- S3 employé de commerce (comptabilité, etc.).
- S4 employé de commerce.
- S5 technicien-commerçant textile.
- S6 employé de banque.
- S7 licencié sc. pol. (dans commerce, banque ou industrie).
- S8 employé de commerce (licencié ès-sc. économ. et comm.).
- S9 employé de commerce.
- S10 Dr. ès sciences écon. et politiques (dans commerce, banque ou industrie).
- S 38 employé de commerce.
- S 39 étudiant ETH, Zurich (chez un architecte).

STAGIAIRES FRANÇAIS DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN SUISSE

- S11 vendeur spécialisé dans les produits laitiers.
- S12 chef de service commercial exportation-importation.
- S13 élève de l'école supérieure de commerce de Paris.
- S14 chocolatier (chocolaterie industrielle).
- S15 éleveur de volailles (poules pour la ponte, chapons).

- S16 représentant.
- S17 ingénieur (dans une centrale électrique ou un poste d'interconnexion).
- S18 employé d'hôtel.
- S19 ingénieur commercial (gros matériel électrique, câblerie, etc.).
- S20 pépiniériste.
- S21 garçon de café.
- S22 opticien-lunetier.
- S23 adjoint-directeur scieries et exploitations forestières importantes.
- S24 commissaire-exportateur.
- S25 horticulteur-fleuriste.
- S26 employé de banque.

STAGIAIRES SUISSES DEMANDÉS PAR MAISONS FRANÇAISES

- S29 cuisinier ou cuisinière capable diriger personnel restreint. Auberge vieille réputation. Pressant.
- S30 domestique agricole (polyculture et vigne).
- S33 expéditeur œufs, volailles en gros, facturation, expéditions (15 à 18 ans).
- S34 guillocheur.
- S36 pâtissier-confiseur.
- S40 pâtissier-confiseur.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 204. — Les Suisses domiciliés en France et la convention franco-suisse en matière de sécurité sociale du 9 juillet 1949

La présente circulaire a pour objet de préciser très succinctement quelles seront les modifications qui interviendront, après la ratification et l'entrée en vigueur de la convention du 9 juillet dernier, dans la situation des Suisses domiciliés en France à l'égard des divers régimes d'assurances sociales françaises (cf. numéro d'août-septembre 1949 de cette Revue, p. 260). Les services d'information de notre compagnie sont à la disposition de ceux de nos lecteurs qui voudraient obtenir des renseignements complémentaires.

I. — LA CONVENTION SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS :

D'après les renseignements qui sont en notre possession, ce sont les articles 1 et 6 qui forment, pour les Suisses domiciliés en France, la substance même de la convention :

Article 1. — Cet article pose le principe de l'assimilation des ressortissants suisses aux citoyens français. Il a pour

effet principal de garantir les droits que nos compatriotes se sont acquis au cours de leur résidence en France. Ainsi, le Suisse qui quittera le territoire français avant d'avoir atteint l'âge requis pour recevoir une rente ou une pension pourra donc désormais revendiquer les prestations d'assurance-vieillesse à 60 ans ou plus tard, quel que soit le lieu de sa résidence.

Article 6. — Pour bien saisir la portée de cet article, il faut examiner successivement la situation des Suisses nés avant le 1^{er} avril 1886 et celle des Suisses nés après le 31 mars 1886.

a) La situation des Suisses nés avant le 1^{er} avril 1886 :

Salariés qui ont cotisé régulièrement à partir du 1^{er} juin 1930 jusqu'à 60 ans et au minimum pendant cinq ans : Ils recevront désormais, en plus de la *rente* qui correspond aux sommes qu'ils ont versées jusqu'au 1^{er} janvier 1941, un *complément de pension* qui est au minimum